



Vous construisez une piscine ?

Ce qu'il faut savoir...

- Piscine en circuit fermé : les eaux pour le nettoyage des filtres doivent être évacuées via le réseau public d'eaux usées
- Piscine en circuit ouvert : elle doit être raccordée au réseau public d'eaux usées
- Les vidanges doivent s'effectuer via le réseau public d'eaux usées, comme le stipule l'article 15 du règlement d'assainissement collectif (disponible sur ce site)
- Il est impératif de neutraliser le niveau résiduel de désinfectant avant toute vidange

Documents à fournir...

- Volume $\leq 200 \text{ m}^3$: l'utilisateur doit fournir au service assainissement un dossier comprenant l'adresse, le volume, les modes de traitement et de vidange, et la fréquence de vidange prévue.
- Volume $> 200 \text{ m}^3$: l'utilisateur doit se rapprocher directement du service assainissement afin d'établir une demande spécifique (étudiée au cas par cas)

Pour nous contacter :



EXTRAIT DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 15. Eaux de vidange et de rejet des piscines.

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m³. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, le mode de vidange et la fréquence prévue pour celle-ci sera présenté au service d'assainissement collectif.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux ;
- Après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant ;
- Avec réduction du débit de vidange (limite à 3 litres/seconde recommandée).

Au-delà de 200 m³, une demande spécifique devra être déposée au service d'assainissement collectif, en raison de l'effet négatif de l'arrivée d'un grand volume d'eau dans les réseaux et en station d'épuration. Les demandes sont instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

Conformément à l'article L. 1332-1 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.